

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la Ligne 1
du Métro de Marseille
entre La Timone et La Fourragère**

**AVENANT N°8
AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
N°01/066/CUMPM**



 **egis** aménagement

**ATELIER A. AMEDEO & J. PADLEWSKI SA
ARCHITECTES**



**C. VEZZONI
& ASSOCIÉS**

AVEROUS & SIMAY
architectes associés

**CHRISTOPHE
FAYEL
ARCHITECTE
URBANISTE**



Vu le Code des Marchés Publics approuvé par décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 applicable au présent marché,

Vu la délibération n° TRA/01/095B du Bureau de Communauté du 06 juillet 2001 déposée le 20 juillet 2001,

Vu le marché n° 01/066/CUMPM portant sur la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructure, équipements et courants forts du prolongement de la ligne 1 du métro Timone-La Fourragère et création du pôle d'échanges de la Blancarde qui a été notifié au groupement SMM / AMEDEO ET PADLEWSKI / AVEROUS ET SIMAY / FAYEL / VEZZONI / BETEREM INFRASTRUCTURE / LEADERS ET OPINIONS en date du 14 septembre 2001,

Vu la délibération n°..... du Bureau de Communauté du déposée le

Le présent avenant n°8 est établi

ENTRE,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7 - 10, place de la Joliette - 13567 MARSEILLE CEDEX 2
Représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI,

ci-après désignée « *la Communauté urbaine* » ou « *le Maître d'ouvrage* »,

d'une part,

ET,

SA SMM,
23 rue Vacon – BP 11801 – 13221 – MARSEILLE – Cédex 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hubert MAGNON-PUJO, agissant en qualité de mandataire du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre,

SA AMEDEO ET PADLEWSKI
10, rue Virgile Marron – 13005 – MARSEILLE
Représentée par Monsieur Alain AMEDEO,

SARL VEZZONI CORINNE ET ASSOCIES
631, Le Corbusier
280, boulevard Michelet – 13008 – MARSEILLE
Représentée par Madame Corinne VEZZONI,

SARL AVEROUS ET SIMAY ARCHITECTURE
84, boulevard de la Corderie – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Monsieur François AVEROUS,

C. FAYEL ARCHITECTE
30, rue Sénac – 13001 – MARSEILLE
Représenté par Monsieur Christophe FAYEL,

SA EGIS AMENAGEMENT
12 Boulevard Frédéric Sauvage - 13014 - MARSEILLE
Représentée par Monsieur Jean Michel RISTORI,

LEADERS ET OPINIONS
17, rue du Faubourg Montmartre – 75009 – PARIS
Représentée par Monsieur Marc VANGHELDER,

ci-après désigné « *le groupement de maîtrise d'œuvre* » ou « *le Maître d'œuvre* »,

d'autre part,

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	RAPPEL DES MODIFICATIONS PRECEDENTES APPORTEES AU MARCHE	4
1.2	CLARIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DES ACOMPTES	5
2	OBJET DE L'AVENANT	5
3	COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS AU CCAP	5
3.1	ARTICLE 6.2.4.1 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DET	5
3.2	ARTICLE 6.2.4.2 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS AOR	6
4	MONTANT DE L'AVENANT	6
5	MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL ET DES AVENANTS PRECEDENTS	6

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REPARTITION PAR POSTES DE TRAVAUX

1 PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé :

1.1 RAPPEL DES MODIFICATIONS PRECEDENTES APPORTEES AU MARCHÉ

Par délibération n° 00/0752/EUGE du 17 juillet 2000, le Conseil Municipal de Marseille approuvait le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du prolongement de la ligne n°1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère, en application des articles 314 bis et 314 ter du Code des Marchés Publics.

Par délibération n° TRA/01/095B du 6 juillet 2001, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé, à l'issue du concours, le marché négocié de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement conjoint SMM (mandataire) / AMEDEO ET PADLEWSKI / AVEROUS ET SIMAY / FAYEL / VEZZONI / BETEREM INFRASTRUCTURE / LEADERS ET OPINIONS.

En date du 14 septembre 2001, le marché correspondant n° 01/066/CUMPM a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° TRA/2/449B du 21 décembre 2001, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 01, sans incidence financière, dont l'objet est l'approbation du Cahier des Clauses Administratives Particulières modifié pour prendre en compte les dispositions du décret n° 2001 – 210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics, et corriger quelques erreurs matérielles.

Par délibération n° TRA/2/450B du 21 décembre 2001, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 02, dont l'objet est une évolution du programme des études, du planning des tâches et de la rémunération du Maître d'œuvre dans le but de mener des études complémentaires de niveau Esquisse pour les 4 stations du prolongement.

Par courrier du 27 mars 2002, les avenants n°01 et 02 ont été notifiés au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° TRA/2/199B du 25 avril 2002, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 03, dont l'objet est la modification du programme des études, des délais partiels d'exécution et de la rémunération en conséquence du Maître d'œuvre. Par courrier du 13 juin 2002, l'avenant n° 03 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° TRA 8/040/B du 14 février 2003, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 04, dont l'objet est entre autres de préciser les dispositions contractuelles en matière de délais figurant à l'Acte d'Engagement (AE), préciser certaines clauses administratives contractuelles figurant au CCAP, fixer le montant prévisionnel définitif des travaux, le taux et le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre, approuver les évolutions et précisions apportées au programme. Par courrier du 15 avril 2003, l'avenant n° 04 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° TRA 12/528/BC du 27 juin 2005, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 05 ayant pour objet d'acter la substitution, dans tous ses droits et obligations, de la société de Fait AVEROUS & SIMAY par la SARL AVEROUS & SIMAY ARCHITECTURE. Par courrier du 29 juillet 2005, l'avenant n° 05 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° TRA 8/637/BC du 13 juillet 2006 , le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 06, dont l'objet est de prendre en compte l'incidence financière au titre du marché de l'évolution du délai de réalisation de l'opération et du report de la date de mise en service de l'ouvrage. Par courrier du 11 août 2006, l'avenant n°06 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° FAG 736/07/BC du 13 septembre 2007, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n° 07, ayant pour objet d'acter la substitution dans tous ses droits et obligations de la société BETEREM INFRASTRUCTURE par la société EGIS AMENAGEMENT.

1.2 CLARIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DES ACOMPTES

L'article 6.2 du CCAP prévoit le versement d'acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle des phases et des éléments de mission.

Compte tenu du mode de dévolution des travaux retenu (allotissement des travaux par marchés séparés) et du phasage des travaux, les clés de paiement relatives aux éléments de mission DET (Direction de Travaux) et AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement) définies respectivement aux articles 6.2.4.1 et 6.2.4.2 du CCAP doivent être appliquées à l'issue de l'avancement des différentes phases de chaque marché ou poste de travaux.

Afin de permettre le règlement du groupement de maîtrise d'œuvre au fur et à mesure des réceptions successives des différents marchés de travaux, dans le respect des pourcentages affectés à chaque clé de paiement, il est nécessaire de clarifier et préciser les articles 6.2.4.1 et 6.2.4.2 du CCAP relatifs au versement des acomptes pour l'exécution des missions DET et AOR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

2 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°08 a pour objet exclusif de clarifier et préciser les modalités de versement des acomptes relatifs aux éléments DET et AOR tel que définis respectivement aux articles 6.2.4.1 et 6.2.4.2 du CCAP.

3 COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS AU CCAP

3.1 ARTICLE 6.2.4.1 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DET

L'article 6.2.4.1 du CCAP est modifié comme suit :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- **Pour chaque marché de travaux** : A la date d'accusé de réception par le Maître de l'ouvrage du projet de décompte final **du marché de travaux concerné** et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %. **Le montant de l'acompte sera calculé en fonction du tableau de répartition joint en annexe 1 au présent avenant.**

3.2 ARTICLE 6.2.4.2 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS AOR

L'article 6.2.4.2 du CCAP est modifié comme suit :

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- **Pour chaque marché de travaux** : à l'issue des opérations préalables à la réception **du marché de travaux concerné** : à la date d'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 %.
- **Pour chaque marché de travaux** : à la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) **du marché concerné** : 40 %.
- **Pour chaque marché de travaux** : à l'achèvement des levées des réserves **du marché concerné** : 20 %.
- **Pour chaque marché de travaux** : à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'ouvrage en application de l'article 44.2 dudit CCAG : 20 %.

Le montant de l'acompte sera calculé en fonction du tableau de répartition joint en annexe 1 au présent avenant.

4 MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant est sans incidence financière.

5 MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL ET DES AVENANTS PRECEDENTS

Toutes les clauses et conditions du marché initial et des avenants précédents demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille, le

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre

Le Mandataire *(lu et approuvé)*

SMM

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Pour Le Président et par délégation,

Le Vice Président

ANNEXE 1 :
TABLEAU DE REPARTITION DES ELEMENTS DE
MISSION DET ET AOR PAR POSTES DE TRAVAUX

Marchés / Postes de travaux	Répartition (en %)
Génie Civil	
La Blancarde	9,60%
Louis Armand	4,53%
Saint Barnabé	5,58%
Station Fourragère, tunnel et puits	35,44%
Terminus La Fourragère	4,14%
TCE Parking La Fourragère et aménagements de surface	2,17%
Equipements	
Voie ferrée	6,29%
Courants forts	11,50%
Escaliers mécaniques	4,27%
Ascenseurs	0,74%
Ventilation - Désenfumage	2,35%
Epuisement	0,36%
Aménagements	
Second œuvre Aménagements stations	2,43%
Troisième œuvre Aménagements stations	5,48%
TCE parking La Blancarde	
Aménagements de surface La Blancarde, Louis Armand et Saint Barnabé	5,12%
Total	100,00%